



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2008 – 25**

**2<sup>ème</sup> quinzaine d'Octobre 2008**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2008-25

## de la 2ème quinzaine d'Octobre 2008

### Sommaire

#### 1 Préfecture ..... 5

##### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 5

08-07-23-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée la Société Philippe EVANNO sise 5 rue du Crozic à ETEL.....	5
08-07-29-009-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder à l'échange de deux parcelles situées au 4 avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrées section AW 336 et AW 359.....	5
08-07-29-010-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder à différentes opérations de cession d'une bande de terrain et de signature d'un avenant au bail, en liaison avec la ville de SAINT-MALO .....	7
08-08-07-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. PETILLON un terrain constructible, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n°193a, située rue du Port - 29057 LA FORET-FOUESNANT .....	8
08-08-07-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à l'association "OGEC Notre Dame Izel Vor" une propriété située Impasse de la Baie et Le Bourg - 29057 LA FORET-FOUESNANT, cadastrée section AC n° 64 .....	9
08-09-18-010-Arrêté N° E 03 056 0593 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école à PLOUHINEC .....	10
08-09-22-011-Arrêté portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à SAINT-VINCENT SUR OUST .....	10
08-09-22-012-Arrêté portant agrément d'une auto école à LORIENT .....	11
08-09-22-013-Arrêté portant agrément d'une auto école à GUER .....	12
08-10-01-006-Arrêté portant agrément d'une auto école à LORIENT .....	13
08-10-01-005-Arrêté portant agrément d'une auto école à PONT-SCORFF.....	13
08-10-06-013-Arrêté portant abrogation, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, de l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0595 0 en date du 23 Octobre 2003 .....	14
08-10-06-015-Arrêté portant agrément de la SAS ACCA à LYON pour deux ans renouvelables .....	15
08-10-06-014-Arrêté portant abrogation, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, de l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0552 0 en date du 28 Mars 2003 .....	15
08-10-14-011-Arrêté de renouvellement d'agrément de la Société NORISKO Equipements à 87170 ISLE.....	15
08-10-24-007-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre à la commune de Saint-Evarzec (29170) une parcelle de terrain située au 16 rue de l'Argoat, cadastrée section AA n°121, et une parcelle cadastrée section AA n°557, l'ensemble étant vendu au prix de 10.000,00 euros.....	16
08-10-28-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	17

##### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières..... 18

08-05-19-009-Décision portant habilitation de fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières .....	18
08-09-29-010-Arrêté portant désignation des personnes qualifiées à la commission de conciliation en matière d'urbanisme .....	19
08-10-15-011-Arrêté préfectoral portant autorisation, par l'entreprise SCREG Ouest, d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site "Moulin Brûlé" à GOURHEL .....	19
08-10-16-015-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .....	21
08-10-20-005-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la création du poste électrique 400/225 kV "Morbihan" sur le territoire de la commune de CALAN .....	21

##### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 22

08-10-14-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVU pour le centre de secours de PLUVIGNER .....	22
08-10-14-007-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAURON.....	23
08-10-14-008-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'AURAY .....	24
08-10-20-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, Directeur des relations avec les collectivités locales.....	25
08-10-21-004-Arrêté préfectoral portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public.....	26
08-10-26-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES.....	26
08-10-28-001-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant de la police municipale de QUIBERON.....	27

08-10-28-002-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la police municipale de PLOËRMEL.....	27
08-10-28-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du canton de LA GACILLY.....	28
08-10-28-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal.....	28

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité ..... 29**

08-10-13-004-Arrêté portant modification de la composition de la CCDSA.....	29
08-10-16-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Louis ANDRE, ancien maire de MELRAND.....	31
08-10-16-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Hugues AUFFRET, ancien maire de MOUSTOIR-REMUNGOL.....	31
08-10-16-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Michel MALABOEUF, ancien maire de TAUPONT.....	32
08-10-16-006-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Christian LE TUTOUR, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL.....	32
08-10-16-007-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Jean-Claude BELLEC, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL.....	33
08-10-16-008-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Marcelle LE PETITCORPS, ancienne adjointe au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL.....	33
08-10-16-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Annick GAUDIN, ancienne adjointe au maire de LANVAUDAN.....	34
08-10-16-016-Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM).....	34
08-10-16-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Michèle GRANDIN, ancienne adjointe au maire de TAUPONT.....	36
08-10-16-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Pierre CAREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT.....	36
08-10-16-012-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Paul CHANTREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT.....	37
08-10-16-013-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Robert GUEHO, ancien adjoint au maire de TAUPONT.....	37
08-10-20-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Alain DOCET.....	38
08-10-21-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP (M. Henri RAULT).....	38
08-10-21-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de MALESTROIT (M. Joseph LE MOING).....	39
08-10-22-002-Arrêté portant agrément de formation par la SARL FAIRE PLAY ORGANISATION.....	40

## **2 Direction départementale de l'équipement .....41**

### **2.1 Habitat, ville et prospective ..... 41**

08-10-10-003-Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Morbihan.....	41
--	----

### **2.2 Risques et Sécurité routière ..... 41**

08-10-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	41
08-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF.....	42
08-10-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN.....	44
08-10-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	45
08-10-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE.....	46
08-10-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL.....	47

### **2.3 Urbanisme et littoral Vannes ..... 48**

08-09-23-009-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de RIANTEC et de PLOUHINEC.....	48
--	----

## **3 Trésorerie générale .....49**

08-10-24-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public.....	49
---	----

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 52**

### **4.1 Offre de soins..... 52**

08-10-14-010-Arrêté portant composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3.....	52
08-10-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'Hôpital local du Faouët.....	53
08-10-21-005-Arrêté portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....	54

## 4.2 Pôle Social..... 56

08-10-09-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de QUESTEMBERG.....	56
08-10-09-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service de soins infirmiers d'aide à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT.....	56
08-10-09-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées psychiques (SAMSAH) d'ARZON.....	57
08-10-15-010-Arrêté autorisant la société anonyme SA Médica France à assurer la gestion de la résidence d'Automne à SARZEAU.....	58
08-10-17-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Alter Ego" d'HENNEBONY.....	59
08-10-17-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Bruyères" à PLUMELEC.....	60
08-10-17-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du Prat à VANNES.....	61
08-10-17-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGE.....	62
08-10-17-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La vieille rivière" de PONTIVY.....	63
08-10-17-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Madeleine" à GRAND-CHAMP.....	64
08-10-17-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Armor - Argoat" de CAUDAN.....	65
08-10-17-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" à Pontivy.....	65
08-10-17-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Saint Georges" de CRAC'H.....	66
08-10-17-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL.....	67
08-10-17-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Bois Jumel" à CARENTOIR.....	68
08-10-21-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Orpéa de VANNES.....	69

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....70

### 5.1 Aménagement de l'espace rural..... 70

08-10-14-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de THEIX.....	70
--	----

### 5.2 Environnement..... 71

08-09-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de BERNE.....	71
08-09-29-014-Arrêté portant autorisation de l'aménagement de la R.D. 27 - déviation Ouest de GOURIN.....	71
08-10-27-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes de gibier dans le département du Morbihan.....	74

## 6 Direction départementale des services vétérinaires.....75

### 6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 75

08-10-20-002-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement FOUCHIER Eddy situé à Kerroc - 56740 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-016).....	75
08-10-23-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/015 du 29/03/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BERGAMO Patrice - Pen-En-Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-001).....	75
08-10-23-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/045 du 07/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P. LE BLAYE - Kerléarec - 56340 CARNAC (n° 56-034-016).....	76
08-10-23-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/015 du 20/03/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CONGRATILLE - 198 le Pô - 56340 CARNAC (n° 56-034-007).....	77
08-10-23-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/237 du 09/12/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Bréhuidic - Bréhuidic - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-020).....	78
08-10-23-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/057 du 27/06/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL DE KERGOUAREC - Kergouarec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-012).....	79
08-10-24-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/034 du 04/04/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE CADRE Yannick - Le Port - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-009).....	80
08-10-24-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 13/01/2003 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL Les Viviers du Pont de Banastère - Pont de Banastère - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-021).....	81
08-10-24-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 05-03-02-001 du 02/03/2005 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LA COTRIADE - Port de Pénerf - Le Renard - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-011).....	81
08-10-24-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000/022 du 05/12/2000 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CAILLOCE - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-003).....	82
08-10-24-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/165 du 25/09/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du Luffang - Le Luffang - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-002).....	83
08-10-27-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/021 du 10/06/1998 pour l'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BRAS Pascal - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-018).....	84

08-10-27-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/072 du 27/06/1996 pour l'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement TOBIE Bernard - Le Scal - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-031).....	85
08-10-27-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-11-23-001 du 23/11/2006 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GUILLO Frères - Kersolard - 56950 CRAC'H (n° 56-046-017).....	86

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....87**

### **7.1 Direction ..... 87**

08-10-16-014-Arrêté portant délégation de signature aux directeurs adjoints du travail (exercice pouvoirs propres).....	87
08-10-17-001-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A (recettes et dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat).....	87
08-10-17-002-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A (compétences générales).....	88

## **8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes .....89**

08-10-09-005-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (Avenant n° 1).....	89
---	----

## **9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ....90**

08-10-13-005-Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds.....	90
08-10-21-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan (modificatif n° 4).....	91

## **10 Direction régionale de l'environnement .....92**

08-10-01-004-Arrêté modificatif portant subdélégation de signature à des agents de la DIREN (n° 1).....	92
---	----

## **11 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....92**

08-10-28-004-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	92
--	----

## **12 Mutualité Sociale Agricole .....93**

08-10-16-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel relatif à la dématérialisation du Bordereau de Versement Mensuel pour les employeurs.....	93
---	----

## **13 Services divers .....94**

08-09-29-011-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ergothérapeutes.....	94
08-09-29-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de technicien de laboratoire.....	94
08-09-29-013-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale.....	94
08-10-17-014-MAISON DE RETRAITE - EHPAD - DE LA GACILLY - Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix.....	95

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **08-07-23-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée la Société Philippe EVANNO sise 5 rue du Crouzic à ETEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 accordant pour une durée de six ans à la SARL Philippe EVANNO sise 5 rue du Crouzic à ETEL (56) et représentée par Mme Nadine EVANNO, l'autorisation d'exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Philippe EVANNO sise 5 rue du Crouzic à ETEL (56) et représentée par Mme Nadine EVANNO, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 08/56/9 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT, au maire d'ETEL et au demandeur.

Vannes, le 23 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **08-07-29-009-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder à l'échange de deux parcelles situées au 4 avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrées section AW 336 et AW 359**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 19 décembre 2007, le compromis d'échange réalisé sous conditions suspensives entre les deux parties suivantes, à savoir :

- L'association dénommée "organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement institution SAINT-MALO - La Providence" - OGEC institution SAINT-MALO – La Providence, régie par l'association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de SAINT-MALO le 16 février 1971, publiée au Journal officiel des 28 février 1971 et 4 octobre 1971, dont le siège social est situé au 2 rue du collège à 35400 SAINT-MALO, représentée par M. Jean Luc FAVRE, son président, et,

- La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement par décret de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 1977, publiée au journal officiel du 20 novembre 1977, représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial,

- concernant deux parcelles de terrain situées au 4 avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO,

a) la parcelle, cadastrée section AW n° 336 d'une surface de 314 m<sup>2</sup> appartenant à "l'OGEC Institution SAINT-MALO La Providence" est cédée à la congrégation des Frères de PLOERMEL ;

b) la parcelle de terrain cadastrée section AW n° 359 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW 359 et 360), d'une surface de 257 m<sup>2</sup>, appartenant à la congrégation des Frères de PLOERMEL est cédée à "l'OGEC Institution SAINT-MALO la providence" ;

Vu en date du 14 janvier 2008, l'extrait du registre des délibérations du compte rendu de "l'OGEC institution SAINT-MALO La Providence" décidant de procéder à cet échange, afin de modifier et d'élargir l'accès au collège de Moka et au lycée les Romains ;

Vu en date du 17 février 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, autorisant la congrégation au 2 de la délibération, à réaliser cette transaction ;

Vu en date du 9 juillet 2008, la correspondance de Maître Michel DOLOU – notaire à 35400 SAINT-MALO, apportant des précisions sur les numéros exactes des parcelles à échanger ;

Vu en date du 16 juillet 2008, la correspondance complémentaire de Maître Michel DOLOU, précisant l'égale valeur des parcelles échangées, sans soulte ni retour de part et d'autre ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 - à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à procéder à l'échange des parcelles situées au 4 avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, ci-dessous rappelées :

a) la parcelle, cadastrée section AW n° 336 d'une surface de 314 m<sup>2</sup> appartenant à "l'OGEC Institution SAINT-MALO La Providence" est cédée à la congrégation des Frères de PLOERMEL ;

b) la parcelle de terrain cadastrée section AW n° 359 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW 359 et 360), d'une surface de 257 m<sup>2</sup>, appartenant à la congrégation des Frères de PLOERMEL est cédée à "l'OGEC Institution SAINT-MALO La Providence" ;

Acte public définitif du présent échange entre les deux parties sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que les transactions interviennent dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

## **08-07-29-010-Arrêté préfectoral autorisant M le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder à différentes opérations de cession d'une bande de terrain et de signature d'un avenant au bail, en liaison avec la ville de SAINT-MALO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 13 février 2008 le protocole d'accord passé entre parties suivantes :

- L'association dénommée "Organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement institution SAINT-MALO - La Providence" - (OGEC institution SAINT-MALO La Providence), régie par l'association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de SAINT-MALO le 16 février 1971, publiée au Journal officiel des 28 février 1971 et 4 octobre 1971, dont le siège social est situé au 2 rue du collège à 35400 SAINT-MALO ;

- La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement par décret de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 1977, publiée au journal officiel du 20 novembre 1977, représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial ;

- L'association dénommée "Association de gestion de l'établissement catholique d'enseignement des Rimains" - AGECE des Rimains, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 76 rue des Rimains à 35260 CANCALE, représentée par M. Jean François MARTIN ;

- La ville de SAINT-MALO, personne morale de droit public, représentée par M. René COUANAU, identifiée sous le numéro : 213 502 883

relatif au projet de convention ci-dessous mentionné :

a) la cession à titre gratuit à la ville de SAINT-MALO d'une parcelle de terrain située avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrée section AW n° 360 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW n° 359 et AW n° 360), d'une surface de 57m<sup>2</sup>, ce qui est accepté par son représentant, l'ensemble de l'assiette de la future voie de desserte du transport collectif en site propre, moyennant un prix gratuit, en ce compris le terrain faisant l'objet de la décision de préemption ;

b) renoncer à se prévaloir de la perfection de la vente au profit de la ville de SAINT-MALO, résultant de la décision du 24 septembre 2007.

Vu en date du 17 février 2008 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, autorisant la congrégation :

au 1° de la délibération, à céder gratuitement, à la ville de SAINT-MALO, une bande de terrain destinée à servir d'assiette à la future voie de desserte du transport collectif en site propre, aux conditions mentionnées dans ce document ;

au 3° de la délibération : A procéder à la signature d'un avenant au bail à construction intervenu avec "l'AGECE les Rimains", à l'effet de tenir compte de la modification d'assiette des immeubles faisant l'objet du bail résultant des opérations à intervenir avec la ville de SAINT-MALO et l'OGEC – ISM La Providence ;

Vu En date du 29 février 2008 l'extrait des délibérations du conseil municipal de la ville de SAINT-MALO, approuvant la convention sous-seing privé ci-dessus visé ;

Vu En date du 10 mars 2008 l'extrait de la délibération du conseil d'administration de "l'AGECE les Rimains", validant l'ensemble de ces transactions et donnant pouvoir à M. Jean-François MARTIN pour finaliser toutes les négociations ultérieures en rapport avec ces opérations ;

Vu en date du 9 juillet 2008 la correspondance de Maître Michel DOLOU – notaire à 35400 SAINT-MALO, apportant des précisions complémentaires sur le numéro exact de la parcelle qu'il convient de retenir, dans le cadre du projet de cession à la ville de SAINT-MALO ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE



Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P 35 - à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à procéder aux différentes opérations ci-dessous rappelées :

- a) céder à titre gratuit à la ville de SAINT-MALO une parcelle de terrain située avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrée section AW n° 360 ;
- b) renoncer à se prévaloir de la perfection de la vente au profit de la ville de SAINT-MALO, résultant de la décision du 24 septembre 2007.
- c) procéder à la signature d'un avenant au bail à construction intervenu avec "l'AGEC les Romains" à l'effet de tenir compte de la modification d'assiette des immeubles faisant l'objet du bail résultant des opérations à intervenir avec la ville de SAINT-MALO et l'OGEC – ISM la providence ;

Acte public définitif du présent échange entre les deux parties sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que les transactions interviennent dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général absent,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

## **08-08-07-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. PETILLON un terrain constructible, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n°193a, située rue du Port - 29057 LA FORET-FOUESNANT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L' article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu En date du 7 juillet 2006 l'avis des domaines sur le bien immobilier ci-dessous visé ;

Vu En date du 16 mai 2008 la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre :

le vendeur : "La Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35009 RENNES, dûment autorisée, et :

l'acquéreur : M. Patrice PETILLON, domicilié au 18 bis rue du Port à 29940 LA FORET-FOUESNANT, avec le concours de l'agence "immobilier BOCQUET", titulaire de la carte professionnelle n° 335 délivrée par la préfecture de QUIMPER,

Concernant l'acquisition d'un terrain constructible d'une surface comprise entre 520 et 560m<sup>2</sup> environ, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m<sup>2</sup> classé en zone UHa, situé rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, vendu au prix principal de 115.000,00 euros.

Vu En date du 5 juillet 2008 la correspondance de Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ce bien ;

Vu En date du 27 juin 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre à M. Patrice PETILLON le terrain en question, au prix de 115.000,00 euros ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant le fait que le produit de la vente sera affecté à l'entretien et au fonctionnement des maisons des sœurs âgées et malades ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Patrice PETILLON, domicilié au 18 bis rue du Port à 29940 LA FORET-FOUESNANT, un terrain constructible d'une surface comprise entre 520 et 560m<sup>2</sup> environ, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m<sup>2</sup> classé en zone UHa, situé rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, au prix principal de cent quinze mille euros (115.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### **08-08-07-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à l'association "OGEC Notre Dame Izel Vor" une propriété située Impasse de la Baie et Le Bourg - 29057 LA FORET-FOUESNANT, cadastrée section AC n° 64**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 7 juillet 2006, l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien immobilier ci-dessous visé ;

Vu en date du 2 juin 2008 la copie du compromis de vente passé sous conditions suspensives, entre :

le vendeur :

-la Congrégation des Filles de Jésus, représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par Mme LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, signés à PARIS le 16 février 2007, et,

l'acquéreur :

- l'association "organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor", déclarée en association loi 1901 à la préfecture du Finistère le 21 septembre 1952, publiée au journal officiel le 30 septembre 1952, et dont le siège social est situé impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT,

Concernant l'acquisition d'une propriété comprenant deux bâtiments côté Ouest et côté Sud, situés Impasse de la Baie et Le Bourg en la commune de LA FORET-FOUESNANT, le tout cadastré section AC n° 64, d'une contenance de 7a 78ca, vendue au prix principal de 75.000,00 euros ;

Vu en date du 5 juillet 2008 la correspondance de Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ces biens ;

Vu en date du 27 juin 2008 l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre à l'association ci-dessus visée la propriété en question, au prix de 75.000,00 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant que l'école "Notre Dame d'Izel Vor" utilise les locaux scolaires de cet ensemble immobilier, que la communauté ne peut dissocier cet ensemble et que l'OGEC n'a pas la capacité financière lui permettant d'acheter la propriété au prix estimé par les domaines ;

Considérant l'intérêt public de cette opération en matière d'éducation ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- l'association "organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor", déclarée en association loi 1901 à la préfecture du Finistère le 21 septembre 1952, publiée au journal officiel le 30 septembre 1952, et dont le siège social est situé impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT,

- une propriété comprenant deux bâtiments côté Ouest et côté Sud, située Impasse de la Baie et le Bourg en la commune de LA FORET-FOUESNANT (29057), le tout cadastré section AC n° 64, d'une contenance de 7a 78ca, au prix principal de soixante quinze mille euros (75.000,00 euros) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **08-09-18-010-Arrêté N° E 03 056 0593 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école à PLOUHINEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026Adu 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2003 autorisant M. Jean ORHAND à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : A - A1 / B - B1 - / E(B)AAC

VU la demande de renouvellement déposée par M. Jean ORHAND pour son établissement sis 25 Rue du général de Gaulle - 56680 PLOUHINEC - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 18 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 7 octobre 2003 à M. Jean ORHAND pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 Septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jean-Marc HAINIGUE

### **08-09-22-011-Arrêté portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à SAINT-VINCENT SUR OUST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. David GUILLET en date du 4 septembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 3 rue du stade à SAINT VINCENT SUR OUST ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. David GUILLET est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 056 0643 0, un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 3 rue du stade à SAINT VINCENT SUR OUST;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 22 septembre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **08-09-22-012-Arrêté portant agrément d'une auto école à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213 -1 à L. 213 - 8 et R. 213 -1 à 213 - 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Nicolas DONVAL en date du 11 août 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 41 rue de Kerjulaude – 56 00 LORIENT ;

Considérant l'avis favorable à un agrément provisoire pour deux mois, dans l'attente de réalisation de travaux, de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 18 septembre 2008 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. Nicolas DONVAL est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 056 0640 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 41 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré provisoirement pour deux mois à compter de la date du présent arrêté en raison des travaux à réaliser.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B / B1 - AAC – BSR. M. DONVAL Nicolas exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 22/09/2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **08-09-22-013-Arrêté portant agrément d'une auto école à GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213 - 1 à L. 213 - 8 et R. 213 - 1 à 213 - 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. CARRERE Michel en date du 20 août 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17 rue de Saint-Cyr – Bellevue - 56380 GUER ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 18 septembre 2008 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. Michel CARRERE est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 056 06390, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17, Rue de Saint-Cyr – Bellevue - 56380 GUER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B / B1 - AAC / E(B). M. CARRERE Michel exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 22/09/2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## 08-10-01-006-Arrêté portant agrément d'une auto école à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société GUILLOUX représentée par M. Antoine BOURGET et M. Pascal SAINTOT en date du 15 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable à un agrément provisoire pour deux mois, dans l'attente de réalisation de travaux, de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société GUILLOUX représentée par MM. Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT est autorisée à exploiter, sous le n°E 08 056 0641 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 Rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté en raison des travaux à réaliser.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B / B1 - EB - AAC - BSR. M. Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 01 Octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## 08-10-01-005-Arrêté portant agrément d'une auto école à PONT-SCORFF

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société GUILLOUX représentée par MM. Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT en date du 15 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 25 rue de Langle de Carry - 56620 PONT-SCORFF ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable à un agrément provisoire pour deux mois, dans l'attente de réalisation de travaux, de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société GUILLOUX représentée par MM. Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT est autorisée à exploiter, sous le n°E 08 056 0642 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 rue de Langle de Carry - 56620 PONT-SCORFF.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté en raison des travaux à réaliser.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B / B1 – EB - AAC – BSR. M. Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 1<sup>er</sup> Octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **08-10-06-013-Arrêté portant abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, de l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0595 0 en date du 23 Octobre 2003**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 autorisant Mme Catherine GUILLOU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 25 rue de L'angle de Carry - à PONT-SCORFF sous le numéro E 03 056 0595 0 ;

Considérant la demande présentée par Mme Catherine GUILLOU en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 autorisant Mme Catherine GUILLOU à exploiter, sous le n° E 03 056 0595 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 rue de L'angle de Carry - à PONT-SCORFF, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 06 Octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **08-10-06-015-Arrêté portant agrément de la SAS ACCA à LYON pour deux ans renouvelables**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques.

VU le décret 60-848 du 6 août 1960.

VU la demande de la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON, tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, à PLOERMEL.

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 18 septembre 2008.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'ACCA est agréée pour deux ans, renouvelables, en vue de faire procéder par des psychologues agréés aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux de la Chambre de commerce et d'industrie situés PA de Ronsouze bâtiment Cometias à PLOERMEL.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Jean Marc Hainigue

## **08-10-06-014-Arrêté portant abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, de l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0552 0 en date du 28 Mars 2003**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 modifié le 19 novembre 2004 autorisant Mme Catherine GUILLOU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 rue de Kerjulaude - à LORIENT sous le numéro E 02 056 0552 0 ;

Considérant la demande présentée par Mme Catherine GUILLOU en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 modifié le 19 novembre 2004 autorisant Mme Catherine GUILLOU à exploiter, sous le n° E 02 056 0552 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue de Kerjulaude - à LORIENT, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 Octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **08-10-14-011-Arrêté de renouvellement d'agrément de la Société NORISKO Equipements à 87170 ISLE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25.



VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 agréant pour trois ans la société NORISKO Equipements - Les Courrières 87170 ISLE pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers.

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 renouvelant pour deux mois cet agrément dans l'attente de la demande de renouvellement d'agrément présenté par la société NORISKO Equipements pour effectuer les mêmes prestations,

VU la demande reçue le 8 août et l'avis favorable de la DRIRE du 10 septembre 2008.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II-a de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité est renouvelé pour trois ans, à l'issue de la précédente période, à La société NORISKO Equipements - Les Courrières 87170 ISLE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à paraître au recueil des Actes Administratifs du département.

VANNES, le 14 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Jean Marc Hainigue

### **08-10-24-007-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre à la commune de Saint-Evarzec (29170) une parcelle de terrain située au 16 rue de l'Argoat, cadastrée section AA n°121, et une parcelle cadastrée section AA n°557, l'ensemble étant vendu au prix de 10.000,00 euros**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 24 octobre 2006 l'avis des domaines relatif à la valeur d'une parcelle de terrain située dans la commune de SAINT-EVARZEC (29170) ;

Vu en date du 18 janvier 2008 l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et du décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre à la ville de SAINT-EVARZEC :

- une parcelle de terrain située au 16 rue de l'Argoat encadrée dans la propriété voisine, récemment acquise par cette commune, cadastrée section AA n° 121, d'une contenance de 73 ca (sur laquelle est construit un garage double), et une parcelle d'une contenance de 4a cadastrée section AA n°557, provenant de la division de la parcelle n° 123, correspondant à la sortie de la propriété de la voie publique,

- l'ensemble des parcelles étant vendu au prix de 10 000 euros ;

Vu en date du 25 janvier 2008 l'extrait du registre des délibérations de la Mairie de SAINT-EVARZEC décidant, à l'unanimité, d'acquérir les parcelles sus-mentionnées et autorisant M. le Maire à signer l'acte d'achat ;

Vu en date des 2 et 9 octobre 2008 le compromis de vente établi sous conditions suspensives, entre :

le vendeur :

-La Congrégation des Filles de Jésus, représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 Boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés, par Sœur LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, aux termes d'une procuration sous-seing privé délivrée à PARIS en date du 16 janvier 2008, et,

l'acquéreur :

- la commune de SAINT-EVARZEC (29170), identifiée au SIREN, représentée par M. André GUILLOU, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 25 janvier 2008, Concernant l'acquisition des biens et droits immobiliers aux conditions générales ci-dessus rappelées au prix principal de 10.000 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant le fait que la parcelle n° 121 est encastrée dans la propriété voisine récemment acquise par la commune de SAINT-EVARZEC, le projet de construction de logements sociaux sur ces parcelles et l'engagement de la commune de reconstruire le garage et le mur détruit pour cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte du projet de vente, à :

- la commune de SAINT-EVARZEC (29170), identifiée au SIREN, représentée par M. André GUILLOU, agissant en qualité de Maire de la commune,

- une parcelle de terrain située au 16 rue de l'Argoat, encastrée dans la propriété voisine, récemment acquise par cette commune, cadastrée section AA n° 121, d'une contenance de 73 ca (sur laquelle est construit un garage double), et une parcelle d'une contenance de 4a cadastrée section AA n°557, provenant de la division de la parcelle n° 123, correspondant à la sortie de la propriété de la voie publique,

- l'ensemble des parcelles étant vendu au prix de 10.000 euros ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 octobre 2008

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-10-28-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales se rapportant aux pouvoirs de police des maires en matière d'autorisation de stationnement des taxis ;

VU la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation taxi et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2003.495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et le décret n° 2003.642 du 11 juillet 2003 pris pour son application ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

Représentants des administrations et des services publics :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
M. le Colonel, Commandant le groupe de gendarmerie du Morbihan ou son représentant  
Mme la Déléguée Départementale du permis de conduire et de la sécurité routière  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

ou leurs représentants.

Représentant les professionnels :

Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Morbihan :

Titulaires :

M. Yves POTHIER,  
M. Philippe MORET,  
M Benoît LAIME

Suppléants :

M. Guy KLEINDIENST

M. Joël LE BRIS

M. Gilles LE MOUILLOUR

Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan :

Titulaire: M. Pierre JACOB

Suppléant : M Michel LIZANO

Représentant les exploitants de petite remise : M. Michel DULISCOUET, exploitant de voiture de petite remise à LARMOR-PLAGE

Représentants des usagers :

Union Départementale des Associations Familiales : Mme Jeannine CAIJO-DOLLIOU

Comité de Liaison des Associations de Consommateurs : M. André LE PEN

Familles Rurales Fédération Morbihannaise : M. Jean Pierre TOR.

Article 2 : En commission disciplinaire, ne sont appelés à siéger que les membres des collèges des administrations et des professionnels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **08-05-19-009-Décision portant habilitation de fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières**

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2008, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, dont le nom figure sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Bertin (Guy),  
Crenn (Pierre),  
M. Dhumerelle (Jean-Pierre),  
Melle Grandjean (Catherine),  
M. Marquier (Daniel),  
M. Millin (Claude),  
M. Picard (Jean-Marc),  
M. Prigent (Gérard),  
Mme Roger (Lucie),  
M. Rouillé (Guy),  
M. Siess (Damien).

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du nouveau Code du travail, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 19 mai 2008

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Jean Marc PICARD

## 08-09-29-010-Arrêté portant désignation des personnes qualifiées à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-6 et R.121-6 et suivants,

Vu la loi du n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 39,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, au titre des personnes qualifiées :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Alain GUIHARD représentant la Chambre d'Agriculture La Garenne - 56130 SAINT DOLAY	Mme Marie Christine LE QUER représentant la Chambre d'Agriculture Kermorin - 56680 PLOUHINEC
M. Pierre MONTEL représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Socométal - BP 9034 - 56890 SAINT AVE	M. Ambroise CADORET représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lanrenec - 56420 PLAUDREN
Maître Dominique BOUTEILLER représentant la Chambre des Notaires 24 rue des Chanoines - BP 147 - 56004 VANNES Cedex	Maître Marc DUPUY représentant la Chambre des Notaires rue Adrien Régent - BP 7 - 56370 SARZEAU
Mme Marie-Armelle ECHARD représentant l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan Le Lomer - 56760 PENESTIN	Mme Marie-Roberte PERRON représentant l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan 4 rue des Genêts - 56750 DAMGAN
M. Michel PARFAIT représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 5 rue du Commandant Charcot - 56000 VANNES	M. Jean-François INSERGUET représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 2 rue Vanneau - 35250 ORGERES
M. Daniel GUILLEMOT représentant l'Ordre des Architectes 1 bis rue Alain Legrand - 56000 VANNES	N.....

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 08-10-15-011-Arrêté préfectoral portant autorisation, par l'entreprise SCREG Ouest, d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site "Moulin Brûlé" à GOURHEL

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de l'entreprise SCREG Ouest déposée le 6 juin 2008 et complétée les 23 juin et 3 septembre 2008 ;

Vu les avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 25 juin 2008, avis réputés favorables à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du Code de l'Environnement sus-visé :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,  
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 Direction Régionale de l'Environnement,  
 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
 M. le Maire de GOURHEL,  
 Mme le Maire de Ploërmel, commune limitrophe,  
 Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel,  
 M. le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu la convention en date des 22 octobre 2007 et 11 janvier 2008 passée avec la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel, la Commune de GOURHEL et M. Yvonnick BONNAUD demeurant 2 Place Mitan à GOURHEL, propriétaires des terrains ;

Vu le rapport du 7 octobre 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SCREG Ouest, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à GOURHEL, sur le site "Le Moulin Brûlé", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 150 000 m<sup>3</sup>  
 Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 4** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 30 000 m<sup>3</sup>  
 Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 5** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant devra communiquer le planning des travaux un mois franc avant le début de ceux-ci au Service Régional de l'Archéologie.

**Article 7** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de GOURHEL et au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de GOURHEL, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9** : MM. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, le maire de GOURHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Les annexes sont consultables à la préfecture DATAF/BE.

## **08-10-16-015-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les arrêtés modificatifs du 22 février 2007, du 18 avril 2008 et du 19 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 accordant délégation de signature à M.Yves HUSSON, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M.Cros, qui avait été désigné membre suppléant pour la CCIM, ainsi qu'à celui des deux médecins-inspecteurs de santé publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifiée comme suit :

Membres :

\*Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines :

6) industriels exploitants d'installations classées :

- M.François-Louis DEBLEDS, titulaire,

- M.Bernard GOUSSET, suppléant,

9) le Docteur Cécile MARI, médecin-inspecteur de santé publique, titulaire,

le Docteur Florence TUAL, médecin-inspecteur de santé publique, suppléante,

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-20-005-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la création du poste électrique 400/225 kV "Morbihan" sur le territoire de la commune de CALAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 déclarant d'utilité publique la construction du poste électrique 400/225 kV de Morbihan sur le territoire de la commune de CALAN ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 25 juin 2007 au 27 juillet 2007 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la demande de RTE en date du 10 septembre 2008, de mise en œuvre de la procédure urgente prévue à l'article 15-2 du code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Considérant que la procédure d'urgence prévue à l'article 15-2 du code de l'expropriation est justifiée ;

#### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles au profit de RTE EDF Transport SA les terrains sis sur le territoire de la commune de CALAN, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Est déclarée urgente la prise de possession des biens désignés à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de CALAN, RTE EDF Transport SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 octobre 2008

Le Préfet,  
Par délégation, e secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **08-10-14-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVU pour le centre de secours de PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1et suivants et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le centre de secours de Pluvigner ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du 14 avril 2008 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Landaul (24 juillet 2008), Landévant (25 juillet 2008), Pluvigner (19 juin 2008) ;

CONSIDERANTqu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : L'article 6 des statuts (représentation des communes) est modifié comme suit :

"Le comité du Syndicat comprend deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. Les délégués seront élus par leur propre conseil municipal. Les délégués suivent le sort des assemblées communales quant à la durée de leur mandat. Le comité élit, parmi ses membres, un bureau composé de :  
un président,  
un vice-président,  
un secrétaire."  
Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le centre de secours de Pluvigner, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-10-14-007-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAURON**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU les articles L 5211-17, L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron ;

VU les arrêtés modificatifs des 21 février 1966 et 7 septembre 1970 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 avril 2008 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Morbihan (56) : Brignac (24 avril 2008), Concoret (19 mai 2008) ;Mauron (21 mai 2008), Néant sur Yvel (16 juin 2008), Saint Léry (30 avril 2008), Tréhorenteuc (20 juin 2008),  
Ille et Vilaine (35) : Paimpont (28 mai 2008), Gaël (27 juin 2008).

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de M. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de création du SIAEP de la région de Mauron et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Brignac, Concoret, Mauron, Néant Sur Yvel, Saint Briec de Mauron, Saint Léry, Tréhorenteuc, Paimpont (35) et Gaël (35), un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron (SIAEP de la région de Mauron)".

Article 3 : Le SIAEP de la région de Mauron a pour objet :

l'alimentation en eau potable sur le territoire des communes membres,  
les études et la réalisation des travaux relatives à la production et de la distribution en eau potable,  
l'organisation de l'exploitation du service selon les modalités dûment définies par le comité syndical (régie, marché public de service, affermage...

Le SIAEP de la région de Mauron est chargé :

d'assurer les recherches hydrogéologiques et de mettre en œuvre l'exploitation les points d'eau représentant un intérêt au titre de la distribution d'eau potable à destination de la consommation humaine,  
de déterminer le tracé du réseau  
de préparer toutes études nécessaires  
de procéder aux enquêtes administratives réglementaires ainsi qu'à toutes les études nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

de déterminer le financement des dépenses relatives aux travaux  
d'assurer l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau

Le SIAEP de la région de Mauron est adhérent au Syndicat départemental de l'eau du Morbihan pour les compétences prévues dans les statuts du SDE telles que définies par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mauron.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de dix huit membres titulaires, à raison de deux délégués pour chacune des communes membres. Ces délégués seront désignés par les conseils municipaux de chacune des communes dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée des mandats municipaux.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Mauron.

Article 8 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Vannes, le 14 octobre 2008

Pour le Préfet du Morbihan,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Pour le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

## **08-10-14-008-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray ;

VU les arrêtés modificatifs des 11 décembre 1989, 12 février 1991, 22 novembre 1991, 13 juillet 1993, 30 décembre 2002 et 14 avril 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray du 31 janvier 2008, relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auray (30 avril 2008), Brec'h (6 juin 2008), Crac'h (26 mai 2008), Locoal Mendon (9 avril 2008), Ploemel (15 mai 2008), Pluneret (30 avril 2008), Ste Anne d'Auray (21 mai 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du Syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Auray, Pluneret, Ste Anne d'Auray, Crac'h, Brec'h, Locoal-Mendon, Ploemel, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray".

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray a pour objet d'assurer l'organisation et la gestion du centre de secours d'Auray.

Article 4 : Le siège est fixé à la mairie d'Auray.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par collectivités territoriales désignés par les conseillers municipaux des communes adhérentes.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Auray.

Article 8 : Les statuts du Syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-10-20-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, Directeur des relations avec les collectivités locales**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 10 novembre 2004, portant nomination de M. Guy BERTRAND dans un emploi de directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

Considérant la note de service en date du 19 août 2008 nommant M. Christophe DENIGOT, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et des collectivités locales en remplacement de M. Dominique ROBIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ;
- des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux ; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale ;
- Election au comité des finances locales.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Christophe DENIGOT, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,  
Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François-Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DENIGOT et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT, M. HAAS et de Mme LATINIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christophe DENIGOT, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. HAAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS par Mme LATINIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Christophe DENIGOT, Mme Monique LE GENTIL, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Martine LATINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-10-21-004-Arrêté préfectoral portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'avis favorable du directeur de la maison de retraite Kergoff de Caudan,

SUR proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Kergoff de Caudan actuellement assurée par la trésorerie de Lorient collectivités est transférée à la trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM.

Article 2: Ce transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 3: Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2008

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-10-26-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV) par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004, 14 avril et 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;

VU la délibération du 19 juin 2008 du conseil communautaire de la CAPV relative à la modification de l'article 2 des statuts "siège social" ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (22 septembre 2008), Baden (15 septembre 2008), Elven (22 septembre 2008), Ile d'Arz (26 septembre 2008), Ile aux Moines (26 septembre 2008), Larmor-Baden (28 juillet 2008), La Trinité Surzur (26 septembre 2006), Le Bono (15 septembre 2008), Le Hézo (19 septembre 2008), Meucon (11 septembre 2008), Monterblanc (28 août 2008), Noyal (18 septembre 2008), Plescop (22 septembre 2008), Ploeren (26 septembre 2008), Plougoumelen (2 septembre 2008), Saint Avé (11 septembre 2008), Saint Nolff (18 septembre 2008), Séné (24 septembre 2008), Sulniac (16 octobre 2008), Surzur (3 septembre 2008), Theix (9 septembre 2008), Trédion (9 septembre 2008), Tréffléan (4 septembre 2008), Vannes (17 octobre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 2001 et par conséquent l'article 2 (siège social) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes sont modifiés comme suit :

Article 2 : Siège social : Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Vannes-- 30 allée Alfred Kastler.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, les maires des communes membres de la CAPV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 26 octobre 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-28-001-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant de la police municipale de QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 nommant les régisseurs et ses suppléants auprès de la police municipale de la commune de Quiberon ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2008 de la commune de Quiberon

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

L'article 1 : L'article 3 du 30 janvier 2006 visé ci-dessus est modifié comme suit : Melle Stéphanie GEGOUT, gardien de police municipale est nommé régisseur suppléant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-10-28-002-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la police municipale de PLOËRMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PLOERMEL,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant nomination du régisseur de police municipale et de ses suppléants,

VU le courrier de la commune de Ploërmel en date du 23 septembre 2008,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 : M. Guénaël OGER Brigadier chef de Police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Pascal GUYOT brigadier chef de Police est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-28-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du canton de LA GACILLY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41-2 et L 5212-16 et 19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1973 autorisant la création du SIVOM du canton de la Gacilly ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 août 1981, 27 juillet 1984, 7 avril 2000, 23 février 2006, 9 mars 2007 et 3 mars 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du canton de La Gacilly du 10 octobre 2008 relative à la modification de ses statuts, en ce qui concerne les compétences exercées ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : CARENTOIR (22 octobre 2008), La Chapelle Gaceline (17 octobre 2008), Cournon (24 octobre 2008), Les Fougerêts (23 octobre 2008), La Gacilly (23 octobre 2008), Glénac (13 octobre 2008), Quelneuc (23 octobre 2008), Saint-Martin sur Oust (24 octobre 2008) Tréal (16 octobre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 sus-visé et l'article 2 des statuts sont modifiés. Les nouveaux statuts, comprenant les nouvelles compétences définies dans leur article 2, sont annexés au présent arrêté.

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de La Gacilly, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-10-28-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

VU la délibération du comité syndical du 17 juin 2008 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communauté de communes :  
- du Loc'h du 17 octobre 2008 ;  
- d'Auray du 2 octobre 2008 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de PLESCOP du 22 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et par conséquent l'article 4 de statuts sont modifiés comme suit : "*Le siège du syndicat mixte est fixé à PLESCOP*".

Article 2 : L'article 6 des statuts (bureau) est remplacé par les dispositions suivantes :  
"*Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :  
du président*"

de vice-présidents : le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Plescop, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2008

le préfet ,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **08-10-13-004-Arrêté portant modification de la composition de la CCDSA**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ensemble les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 8 avril 2008, désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour toutes les attributions avec voix délibérative et un représentant au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la décision de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan en date des 9 septembre et 30 septembre 2008, désignant des représentants des maires au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour toutes les attributions avec voix délibérative et deux représentants au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les propositions de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 7 octobre 2008, désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public exerçant une activité commerciale, pour l'accessibilité de ces établissements aux personnes handicapées ;

Vu les propositions de M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 30 septembre 2008 désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre de l'homologation des enceintes sportives ;

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 octobre 2008 désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre de la protection des forêts contre les risques d'incendie ;

Vu la proposition du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air en date du 30 septembre 2008 désignant un représentant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2007 relatives à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission :

- 1°) Pour toutes les attributions, avec voix délibérative :  
neuf représentants des services de l'Etat :  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;  
le directeur départemental de la sécurité publique ;  
le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;  
le directeur départemental de l'équipement ;  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

le directeur régional de l'environnement ;

le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

trois conseillers généraux :

Titulaires  
Mme Yvette ANNEE (Allaire)  
M. Gérard LORGEUX (Locminé)  
M. André GALL (Vannes Ouest)

Suppléants  
M. Jean THOMAS (La Roche Bernard)  
Mme Annick GUILLOU MOINARD (Vannes Centre)  
Mme Thérèse THIERY (Lanester)

trois maires :

Titulaires  
M. Michel LE SCOUARNEC (Auray)  
M. Bruno ANDRE (Les Forges)  
M. Michel MORVANT (Plouray)

Suppléants  
M. Didier LESAGE (Guéhenno)  
M. Marc ROPERS (Cléguérec)  
M. Joseph LE BOUEDEC (Guern)

2°) En fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : M. Guy LE HUIDOUX, représentant de la profession d'architecte.

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires  
M. Jean-Claude MAYER (ADAPEI)  
M. Claude PICHON (APF)  
M. Guy PIERRON (UNAFAM)  
Mme Marie Claire LE BOURSICAUX (NOUS AUSSI)

Suppléants  
M. Pierre AUBRET (ADAPEI)  
M. Yves LE BIHAN (AISPH)

Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires  
M. Michel MORVANT, Conseiller Général canton de Gourin  
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray  
Mme Denise KERVADEC, Maire de Brandivy

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public exerçant une activité commerciale :

Titulaires  
M. Christian RIO, Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan  
M. Pierre PATINOT, Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan  
M. Olivier SAVOUREL, UMIH

Suppléants  
M. Jean-François SERAZIN, UMIH  
M. Stéphane LESAGE, UMIH

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires  
M. Angel BADELL, Bretagne Sud Habitat  
M. Alain LAUNAY, Vannes Golfe Habitat  
Mme Mireille LE GARREC, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

Suppléants  
M. Grégory HESLOT, Bretagne Sud Habitat  
M. Pierre BOVANI, Lorient Habitat  
M. Gérard THEAUD, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

M. Jean-François MEAUDE, président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;

MM. Jean-Claude HILLION, Laurent MONET, Olivier RUBAUD, Michel MELEDO, Jean-Pierre JAUNASSE et Hervé CASANOVA, représentant les fédérations sportives.

M. Michel BRULE, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

M. FIAT, représentant l'Office National des Forêts.

M. ORHAN, représentant les comités communaux feux de forêts.

M. DE MARCELLUS, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (titulaire)

M. DE PENANSTER, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (suppléant).

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

M. Gaël ROBIC, représentant les exploitants de terrains de camping.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 demeurent inchangées.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres désignés par le présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Louis ANDRE, ancien maire de MELRAND**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 30 septembre 2008 formulée par M. Louis ANDRE ancien maire de la commune de Melrand sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Louis ANDRE, ancien maire de MELRAND, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Hugues AUFFRET, ancien maire de MOUSTOIR-REMUNGOL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 5 Août 2008 formulée par M. Jean-Hugues AUFFRET ancien maire de la commune de Moustoir-Remungol sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean-Hugues AUFFRET, ancien maire de Moustoir-Remungol, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008



Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Michel MALABOEUF, ancien maire de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue le 6 octobre 2008 formulée par M. Michel MALABOEUF ancien maire de la commune de Taupont sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Michel MALABOEUF, ancien maire de TAUPONT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-006-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Christian LE TUTOUR, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 5 Août 2008 formulée par M. Christian LE TUTOUR, ancien adjoint au maire de la commune de Moustoir-Remungol, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Christian LE TUTOUR, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-007-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Jean-Claude BELLEC, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 5 Août 2008 formulée par M. Jean-Claude BELLEC, ancien adjoint au maire de la commune de Moustoir-Remungol, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Claude BELLEC, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-008-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Marcelle LE PETITCORPS, ancienne adjointe au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 5 Août 2008 formulée par Mme Marcelle LE PETITCORPS, ancienne adjointe au maire de la commune de Moustoir-Remungol, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Marcelle LE PETITCORPS, ancienne adjointe au maire de MOUSTOIR-REMUNGOL, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Annick GAUDIN, ancienne adjointe au maire de LANVAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 formulée par Mme Annick GAUDIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Lanvaudan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Annick GAUDIN, ancienne adjointe au maire de LANVAUDAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-016-Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L565-5 et L565-6,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2007 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives instituant dans son article 34 la mise en place de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Création : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est créée dans le département du Morbihan. Elle est présidée par le Préfet de département ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : Missions : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- 2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,
- 3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Les missions de la commission départementale des risques naturels majeurs sont complémentaires des missions du conseil départemental de sécurité civile.

Article 3 : Composition : La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de trois collèges. Elle comprend en nombre égal :

1° des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- le Président de l'association des Maires du Morbihan et/ou ses représentants - Quatre maires avec une représentation thématique :
  - risque feux de forêts : un titulaire et un suppléant ,
  - risque inondation fluviale : un titulaire et un suppléant,
  - risques littoraux notamment de submersion marine : un titulaire et un suppléant,
  - multi-risques : un titulaire et un suppléant,
- le Président du Conseil Général du Morbihan et/ou ses représentants - 2 conseillers généraux :
  - deux titulaires et deux suppléants,
- le Président du Conseil Régional de Bretagne représenté par un conseiller régional ou son représentant et son suppléant :
- le Président de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine ou son représentant,
- le Président du syndicat mixte du SAGE Blavet

2° des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le délégué départemental de Météo-France ou son représentant,
- le correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- le Président de l'Ordre des architectes ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant,
- le Président du Syndicats des Agences Immobilières ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne ou son représentant.

3° des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de l'Equipement ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le directeur du Service Maritime Interdépartemental Breton, ou son représentant,
- le directeur de la Direction des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le directeur de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Colonel du groupement de Gendarmerie ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Préfet. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement. La commission est réunie à l'initiative de son Président qui définit l'ordre du jour de ses réunions.

Les travaux de la commission sont préparés par le groupe de travail prévention des risques animé par la Direction Départementale de l'Équipement et réunissant un représentant des services suivants : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Les travaux de la commission seront formalisés sous forme d'un plan pluriannuel d'actions.

La convocation aux réunions est transmise aux membres quinze jours avant la date de réunion. Elle peut être envoyée par papier ou par voie courriel électronique.

Article 5 : Mandats des membres de la commission : Les membres sont désignés pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction. Lorsque le mandat d'un membre est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre est élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Sollicitation d'experts : La commission peut solliciter le concours d'experts à titre consultatif sur proposition des membres des différents collèges.

Article 7 : Application : Le directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 16 octobre 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Mme Michèle GRANDIN, ancienne adjointe au maire de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue le 6 octobre 2008 formulée par Mme Michèle GRANDIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Taupont, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A RRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Michèle GRANDIN, ancienne adjointe au maire de TAUPONT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-16-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Pierre CAREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue le 6 octobre 2008 formulée par M. Pierre CAREL, ancien adjoint au maire de la commune de Taupont, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Pierre CAREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

### **08-10-16-012-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Paul CHANTREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue le 6 octobre 2008 formulée par M. Paul CHANTREL, ancien adjoint au maire de la commune de Taupont, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Paul CHANTREL, ancien adjoint au maire de TAUPONT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

### **08-10-16-013-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Robert GUEHO, ancien adjoint au maire de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue le 6 octobre 2008 formulée par M. Robert GUEHO, ancien adjoint au maire de la commune de Taupont, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Robert GUEHO, ancien adjoint au maire de TAUPONT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-20-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Alain DOCET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 15 septembre 2008 de Mme le Maire de Ploërmel ;

Considérant que, le jeudi 8 mai 2008, l'intervention de M. DOCET au domicile de son voisin, âgé de 88 ans, a permis de sauver ce dernier d'une intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- M. Alain DOCET, domicilié à PLOËRMEL

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **08-10-21-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP (M. Henri RAULT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 7 octobre 2008 formulée par Mme Martine LOHEZIC, maire de la commune de Locmaria Grand-Champ, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Henri RAULT, ancien adjoint au maire de LOCMARIA GRAND-CHAMP, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 21 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

### **08-10-21-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de MALESTROIT (M. Joseph LE MOING)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 7 octobre 2008 formulée par M. Robert MILOUX, maire de la commune de Malestroit, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Joseph LE MOING, ancien adjoint au maire de MALESTROIT, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 21 octobre 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL



# 08-10-22-002-Arrêté portant agrément de formation par la SARL FAIRE PLAY ORGANISATION

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les sociétés de sécurité ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des sociétés de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application des modalités d'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de sécurité ;

Vu la circulaire Int 00500090C du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2005 relatif à l'agrément des agents des sociétés de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs.

Vu la demande effectuée par la société "FAIRE PLAY ORGANISATION", représentée par M. Louis SCHWARZEL, et dont le siège social est situé au 12 Rue du Professeur Weill à LYON (69) ;

Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité Publique portant sur le contenu pédagogique des formations proposées par rapport au cahier des charges préconisé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant l'absence de formation aux fouilles de bagages à main et aux palpations de sécurité des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage du Morbihan ;

Considérant l'expérience et la compétence acquise dans les domaines de la sûreté et la sécurité par M. Louis SCHWARZEL ;

Considérant le nombre important de manifestations sportives, culturelles ou festives drainant plus de 1500 spectateurs déclarées chaque année en préfecture du Morbihan qui rend légitime la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation des agents affectés à la sécurité de ces manifestations ;

Sur proposition du chef du bureau des Politiques de Sécurité publique ;

## ARRETE

Article 1 – La SARL "FAIRE PLAY ORGANISATION", dont le siège social est établi 12 rue du Professeur Weill à LYON (69), représentée par M. SCHWARZEL responsable de la formation, est agréée sous le n° 56/2008/001, pour délivrer les formations suivantes :

palpations de sécurité

inspection visuelle et fouille des bagages à main

destinées aux personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et aux membres des services d'ordre affectés à la sécurité des manifestations à caractère sportif, récréatif ou culturel regroupant plus de 1500 spectateurs

formation à la sécurité des agents affectés à l'accueil du public et à la sécurité dans les établissements recevant du public la nuit.

Article 2 – Le contenu pédagogique et le cahier des charges des formations, tels qu'annexés au présent arrêté sont agréés et validés pour l'obtention de l'agrément individuel qui sera délivré à chacun des gardiens ou membres des service d'ordre formés, en application du décret du 24 mars 2005. Dans cette perspective, le responsable de la formation de "FAIRE PLAY ORGANISATION " est autorisé à délivrer à chaque agent ayant suivi avec succès les sessions de formations agréées, un certificat d'habilitation à la pratique des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main, valable trois ans selon le modèle annexé au présent arrêté. Ce document fera foi pour mentionner sur la future carte professionnelle des agents de sécurité et de gardiennage la mention : Agent habilité à pratiquer les palpations de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille de bagages à main".

En contrepartie de cette délégation du préfet, le responsable de la formation de l'organisme précité adressera à la préfecture sous le timbre de la Direction du Cabinet et de la Sécurité, bureau des politiques de sécurité publique, un état nominatif des personnes habilitées, comportant les indications d'état civil, de domicile, ainsi que les mentions relatives à l'employeur de l'agent au moment de l'habilitation.

Article 3 – Exécution de cet arrêté : les organisateurs de manifestations sportives, festives ou culturelles, les exploitants d'établissements de nuit, les responsables des sociétés de gardiennage et de surveillance, le directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de Gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 octobre 2008

Le préfet et par délégation, le directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

Les annexes du présent arrêté sont consultables en Préfecture ; service du cabinet, BPSP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Habitat, ville et prospective

#### 08-10-10-003-Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Morbihan

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du MORBIHAN.

DECIDE

ARTICLE 1 : de nommer M. Luc PHILIPPOT, Directeur départemental intérimaire, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Paris, le 10 octobre 2008

le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,  
Pierre SALLENAVE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Habitat, ville et prospective

### 2.2 Risques et Sécurité routière

#### 08-10-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/039351 du 12 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant la construction d'un poste type PAC 3UF 400 Kva zone des Quatre vents.

VU la mise en conférence du 16 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/024242 du 25 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PONT SCORFF concernant le remplacement du P14 "Ninijo" par un PAC 3UF 400 Kva P0077 "Gwez Tilh" Chemin de Nenijo.

VU la mise en conférence du 26 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PONT SCORFF ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-10-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/040877 du 17 septembre 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de CAUDAN concernant le dédoublement du P05 « Mané Guillo » à Kerantro.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de CAUDAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-10-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014798 du 25 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant la création d'un poste PSSA lotissement de Pont Lorois.

VU la mise en conférence du 26 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLOUHINEC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension de réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 21/10/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 octobre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-10-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/032397 du 25 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SENE concernant la construction d'un PAC 4UF et l'alimentation du lotissement de Kerfontaine 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranche.

VU la mise en conférence du 29 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SENE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 10/10/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement Intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-10-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement Intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007509 du 29 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LIMERZEL concernant la sécurisation programme FACE S P11 « Le Roz » et le P37 « Bodériabé ».

VU la mise en conférence du 30 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LIMERZEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.



Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/Vannes

Le projet traverse des espaces naturels. En conséquence, une attention toute particulière devra être apportée à l'intégration de l'ouvrage dans le milieu naturel environnant.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 30 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## 2.3 Urbanisme et littoral Vannes

### 08-09-23-009-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de RIANTEC et de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 instituant le code général des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du rivage de la mer sur les communes de PLOUHINEC et RIANTEC, marais du Dreff,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre au 05 octobre 2006 inclus en mairies de RIANTEC et de PLOUHINEC et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2006,

Vu l'avis du préfet maritime du 21 mars 2005,

Vu le compte-rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 21 septembre 2006 dans les locaux de la salle audiovisuelle, école Paul-Emile Victor à RIANTEC,

Vu l'avis du maire de RIANTEC en date du 21 janvier 2005 et celui du maire de PLOUHINEC en date du 14 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de RIANTEC et de PLOUHINEC,

Considérant une erreur matérielle relative à l'identité du propriétaire de la parcelle BB 11, située sur le territoire de la commune de Riantec,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de RIANTEC et de PLOUHINEC est modifié comme suit :

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
Section et secteur géographique	N°	Contenance	Propriétaire	Section	Désignation provisoire	Contenance	Propriétaire
RIANTEC BB	11	32 983 m <sup>2</sup>	M. GY Guenhaël Gaston Adrien Lotour - 56670 RIANTEC	BB	11	32 983 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, M. le directeur des services fiscaux, M. le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques de Lorient et affiché en mairies de RIANTEC et PLOUHINEC pendant 1 mois.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

### 3 Trésorerie générale

#### 08-10-24-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUAPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale

		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	16 octobre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale

Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 <sup>er</sup> septembre 2008	Délégation générale
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale

		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### 08-10-14-010-Arrêté portant composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 août 2008 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 26 août 2008 portant composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3 est ainsi modifié :

Représentants du centre hospitalier Charcot à Caudan  
M. Jean-Rémy KERVARREC, administrateur ;  
M. René KERARON, administrateur ;  
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient  
Mme Gwennaëlle COHIC, administrateur ;  
Mme Anne PERENNEC, administrateur ;  
M. Gérard PERRON, administrateur ;  
M. le docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port-Louis/Riantec  
Mme Colette MUZARD, administratrice ;  
M. René JOUANNO, administrateur ;  
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé  
M. Gérard BESNARD, administrateur ;  
M. Didier QUEMAT, administrateur ;  
M. le docteur Dominique BURONFOSSE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan  
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;  
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local de Guéméné Sur Scorff  
M. François COUSIN, administrateur ;  
M. Claude LE MOGUEN, administrateur ;  
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du Faouët  
M. Didier CROLAS, administrateur ;  
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne  
M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne ;  
Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat  
Mme Nathalie LE CAM, administrateur

Représentant des pharmaciens  
M. Jacques TREVIDIC.

Représentant du personnel du SIH  
M. Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 26 août 2008 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge GRUBER

## **08-10-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'Hôpital local du Faouët**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2008 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du 13 novembre 2007 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët ;

Considérant que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 5 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Faouët (n° FINESS : 560009318), est portée à 20 places dont :  
17 places pour personnes âgées,  
3 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët, pour 20 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, soit :  
17 places pour personnes âgées,  
3 places pour personnes handicapées.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-10-21-005-Arrêté portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 14 août 2008 modifiant la liste des adhérents du SILGOM ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 18 août 2008 fixant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 nommant un secrétaire général par intérim du SILGOM ;

VU la désignation de nouveaux administrateurs siégeant au conseil d'administration du SILGOM ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD

M. Gilles ALLIOUX

M. Fernand LE DEUN

Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Jean RIBET

M. François DELAGE

M. Daniel GENTIL

Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :

M. Samuel FROGET

M. Jean-Yves BOJLEAU

Mme Perrine GUÉRIN

Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Ploërmel :

Mme Anne SAULAIS

Mme Kathia GIRAUDET

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :  
M. Jean-Yves BLANDEL  
Docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de La Roche Bernard :  
Mme Marie-José GOATER  
Docteur Bruno NAGARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :  
M. Olivier BARIOT  
Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo : Mme Sylviane RICHARD

Représentant les maisons de retraite de Vannes "Mareva" :  
Mme Antoinette LE QUINTREC  
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel : Melle Hélène FICHEUX  
Représentant la maison de retraite de Questembert : Mme Viviane VIEUXBLED  
Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay : Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE  
Représentant la maison de retraite de Sarzeau : M. Jean-Michel ROUGET  
Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon : M. Guy LOGET  
Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" : M. Hervé LEROY  
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes : Mme Cécile BELLON  
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan : Mme Jocelyne LAVENANT

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :  
M. Michel LEGRASSE  
M. Arezki CHERIFI  
Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix : Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES  
Représentant la maison de retraite de La Gacilly : Mme Michèle RIQUART  
Représentant la maison de retraite d'Étel : Mme Chantal BANNETEL

Représentant le centre hospitalier de Redon :  
Mme Isabelle HURTEL  
M. Bernard CHABANNE  
Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :  
M. Jacques RAGUET  
M. Jean-Yves CAZOT  
Docteur Jean LAMOUR, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de Grand-Champ : Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC  
Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic : Mme Martine PADET

Représentant le personnel :  
M. Philippe GUILLO  
M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens : M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté 18 août 2008 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins



## 4.2 Pôle Social

### 08-10-09-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Questembert de 12 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Questembert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	665,00	7 000,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	5 880,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	455,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	7 000,00	7 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Questembert est fixée à : 7 000,00 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 1 750,00 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de Questembert, pour l'année 2008, est fixé à : 28,81 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### 08-10-09-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service de soins infirmiers d'aide à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Malestroit de 35 places dont 5 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 865,00	17 500,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	11 550,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 085,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	17 500,00	17 500,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Malestroit est fixée à : 17 500,00 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 4 375,00 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de Malestroit, pour l'année 2008, est fixé à : 28,78 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-10-09-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'ARZON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places à Arzon et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 422,32	15 556,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	10 889,20	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 244,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	15 556,00	15 556,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon est fixée à : 15 556,00 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au tiers de la dotation globale de financement est égale à : 5 185,33 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon, pour l'année 2008, est fixé à : 18,89 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-10-15-010-Arrêté autorisant la société anonyme SA Médica France à assurer la gestion de la résidence d'Automne à SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 avril 1993, autorisant la création de la maison de retraite résidence d'Automne de Sarzeau ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 de M. le préfet autorisant la transformation de la résidence en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'avenant n°1 signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2006 transférant la gestion de l'activité de la résidence d'Automne de Sarzeau à la société anonyme SA Médica France 39 rue du Gouverneur Félix Eboué – 92130 ISSY les MOULINEAUX ;

Vu les statuts de la société anonyme SA Médica France sise 92130 – ISSY les MOULINEAUX 39 rue du Gouverneur Félix Eboué;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le président du conseil général du Morbihan ;

Arrêtent

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de gérer la résidence d'Automne de SARZEAU est transférée à la société anonyme SA Médica France, 39 rue du Gouverneur Félix Eboué, 92130 – ISSY les MOULINEAUX.

Article 2: M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le président de la SA Médica France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 octobre 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général,  
J.F. KERGUERIS

## **08-10-17-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Alter Ego" d'HENNEBONY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego » d'Hennebont ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 27 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 909,71	1 454 220,11
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	840 924,87	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	371 385,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 454 220,11	1 454 220,11
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 454 220,11 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation globale de financement sera de : 186 185,78 € pour novembre et 186 185,79 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 022 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-17-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Bruyères" à PLUMELEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « Les Bruyères » à Plumelec de 80 à 85 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008;

VU la réponse en date du 21 avril 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 27 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PLUMELEC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 853,00	969 800,87
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	621 504,86	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	212 443,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	969 800,87	969 800,87
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire suivante : 0,00€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à : 969 800,87 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de : 107 775,52 € pour novembre et de 107 775,53 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 023 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-10-17-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du Prat à VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 27 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 063,15	1 167 215,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	781 613,92	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	235 538,00	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 167 215,07	1 167 215,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat déficitaire suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT du Prat à Vannes est fixée à : 1 167 215,07 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 136 743,23 € pour novembre et 136 743,24 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 025 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-10-17-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'H  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « APAJH » de Larmor Plage de 77 à 84 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 17 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 334,56	931 914,35
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	768 924,58	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	118 655,21	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	925 379,77	931 914,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 534,58	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à : 925 379,77 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 88 155,73 € pour novembre et de 88 155,74 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 012 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-17-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La vieille rivière" de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 autorisant l'extension non importante de capacité de 62 à 64 places à l'établissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière » à Pontivy ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 655,00	718 137,18
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	605 214,16	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	72 268,02	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	718 137,18	718 137,18
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 718 137,18 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 62 625,21 € pour novembre et décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 015 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.



Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-17-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Madeleine" à GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grand-Champ - "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de Grand-Champ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-Champ pour une capacité de 39 à 49 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de crédits supplémentaires transmises le 23 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 862,25	489 487,51
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	383 464,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	61 161,26	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	455 965,72	489 487,51
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	33 521,79	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grand-Champ est fixée à : 455 965,72 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Pour les mois de novembre et décembre 2008, la dotation mensuelle de financement sera de 57 941,86 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 021 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-10-17-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Armor - Argoat" de CAUDAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Caudan de 72 à 80 places dans le cadre d'une extension non importante ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Armor - Argoat" de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 510,66	768 586,12
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	542 162,46	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	768 586,12	768 586,12
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à : 768 586,12 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 74 157,62 € pour novembre et décembre 2008.

**Article 4** : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 7** : L'arrêté n° 026 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-10-17-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" à Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Pigeon Blanc » de Pontivy ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 27 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 826,19	1 245 454,79
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	826 768,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	211 860,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 245 454,79	1 245 454,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 1 245 454,79 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 106 551,72 € pour novembre et de 106 551,73 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 027 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-10-17-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Saint Georges" de CRAC'H**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crac'h - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT «St Georges » à Crac'h de 66 à 70 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Georges" de CRACH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de Crach ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 27 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crac'H sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 141,02	743 738,85
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	596 118,11	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 479,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	723 274,63	743 738,85
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 464,22	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Saint Georges" de CRAC'H est fixée à : 723 274,63 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. La dotation mensuelle de financement sera de 68 112,47 € pour novembre et 68 112,48 € pour décembre 2008.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 014 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-10-17-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 25 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

VU la demande de crédits complémentaires en date du 25 mars 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 707,60	758 431,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	519 464,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	124 259,42	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	758 431,58	758 431,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'AIPSH de Guidel est fixée à : 758 431,58 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Pour les mois de novembre et décembre 2008, la dotation mensuelle de financement sera de : 71 891,54 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 010 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-17-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Bois Jumel" à CARENTOIR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CARENTOIR – Rue Abbé de la Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de CARENTOIR « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 25 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicitée par courrier en date du 25 mars 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 644,00	707 645,90
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	551 776,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 225,90	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	671 225,90	707 645,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	36 420,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR est fixée à : 671 225,90 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Pour les mois de novembre et décembre 2008, la dotation mensuelle de financement sera de : 62 501,45 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 029 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-10-21-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Orpéa de VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD Résidence Orpéa de VANNES (n° FINESS : 560001819) 691 658,21 euros Dont: 37 065 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2: l'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 21 octobre 2008

le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1 Aménagement de l'espace rural**

#### **08-10-14-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de THEIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1965 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1965, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1983, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, complété par l'arrêté du 6 juillet 1971, 7 septembre 1982, modifié par l'arrêté du 29 octobre 1987, et 28 juin 1989 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 11 février 1992 modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 21 décembre 2006 du bureau de l'association foncière de THEIX sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 9 janvier 2007 du conseil municipal de THEIX,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de THEIX, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de THEIX.

VANNES, le 14 octobre 2008

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

## 5.2 Environnement.

### 08-09-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de BERNE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982, portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de BERNE ;

VU le résultat de l'enquête effectuée en application de l'article L.422-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de BERNE ;

VU la demande d'agrément formulée par le président de l'Association communale de chasse déclarée de BERNE en date du 04 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association communale de chasse de BERNE est agréée.

Article 2 : La liste des parcelles constituant la réserve de l'Association communale de chasse agréée de BERNE et figurant en annexe 1 est approuvée. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve. Celle-ci devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée de BERNE.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de BERNE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de CAMORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements utilisés habituellement dans la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 septembre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETTON

#### ANNEXE 1

##### LISTE DES PARCELLES CONSTITUANT LA RÉSERVE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BERNE

###### Parcelles cadastrées sections

D01 N° 174 à 178 – 184 à 190 pour une contenance de 5 ha 59 a 89 ca

G02 N° 661 à 663 – 672 à 680 – 682 à 685 pour une contenance de 6 ha 92 a 00 ca

YB N° 33 – 34 – 36 – 40 à 45 – 47 – 50 – 52 – 53 – 56 – 67 – 98 – 132 – 136 – 141 – 142 – 144 à 148 pour une contenance de 43 ha 42 a 63 ca

ZT N° 54 – 55 pour une contenance de 10 ha 44 a 40 ca

ZW N° 40 – 87 – 93 – 94 – 99 – 100 – 104 – 146 – 153 pour une contenance de 18 ha 33 a 66 ca

ZX N° 1 à 5 – 39 – 40 – 44 – 55 – 56 – 93 – 95 – 98 – 100 – 103 – 104 – 118 – 131 – 138 – 147 pour une contenance de 51 ha 05 a 08 ca

ZY N° 10 – 96 – 107 – 108 – 110 – 140 à 142 pour une contenance de 27 ha 23 a 30 ca ca

Superficie totale : 163 ha 00 a 96 ca

### 08-09-29-014-Arrêté portant autorisation de l'aménagement de la R.D. 27 - déviation Ouest de GOURIN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211 25 à R.211-47,



VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par M. le Président du conseil général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet de mise à 2 voies de la route départementale n° 27 pour la déviation Ouest GOURIN représentant un linéaire de 3 km 100 ;

VU les résultats de l'enquête publique du projet de mise à 2 voies de la RD 27 – déviation Ouest GOURIN sur le territoire de la commune de GOURIN, qui s'est tenue du vendredi 11 janvier au lundi 28 janvier 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 février 2008;

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2008;

VU la transmission au pétitionnaire le 8 septembre 2008 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Objet de l'autorisation : M. le Président du conseil général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à la mise à 2 voies de la route départementale n° 27, déviation Ouest GOURIN, sur un linéaire de 3 km 100.

**Article 2 :** Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0. La demande d'autorisation est formulée au titre de la rubrique 2.1.5.0. Les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 relèvent du régime de déclaration.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	autorisation	La superficie totale raccordée est supérieure à 20 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m : A	autorisation	Reméandrage du ruisseau de moulin Mme (250 ml environ) et du ruisseau de Rastal-groui (150 ml environ).
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	autorisation	Longueurs cumulées : 161 m - Rau du Ster-laër : 38 m - Bief moulin Conan : 53 m - Moulin Conan : 20 m - Rau du Moulin Mme : 25 m - Rau de Quistinic : 25 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - Surface soustraite supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : A - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 et inférieure à 10	déclaration	La surface soustraite au niveau du lit majeur du Ster-laër et du moulin Mme est de l'ordre de 3500 m <sup>2</sup> .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1 ha : A - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : D	déclaration	L'ouvrage routier prélève une superficie totale de l'ordre de 3500 m <sup>2</sup> sur les zones humides traversées.

**N.B.:** Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

**Article 3 :** Caractéristiques des travaux : Ouvrages de franchissement de cours d'eau : Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et l'évacuation des débits de crues. Pour permettre le franchissement de la petite faune et notamment de la loutre une banquettes « hors d'eau » (0,50 m x 0,50 m) et sera conçue dans les pont-cadres conformément aux prescriptions de la SETRA. Ils sont localisés sur le plan du dossier d'aménagement. Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes (pour une pente sous-chaussée de 1%) :

OH1 : ruisseau de Ster-Laer – pont-cadre 5mx2m - longueur 38 m  
OH2 : bief du moulin Conan – pont-cadre 2mx0.50m - longueur 53 m  
OH2 bis : moulin conan – pont-cadre 2mx0.50m - longueur 20 m  
OH3 : ruisseau du moulin Mme – pont-cadre 4mx2m - longueur 25 m  
OH4 : ruisseau de Quistinic – buse diamètre 1 000 mm - longueur 25 m

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote de fonds (20 à 30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Si nécessaire, des déflecteurs seront installés dans les ouvrages autant que de besoin. Les travaux seront réalisés selon le protocole (explicité p.60 du document d'incidences -Mesures de protection-Dérivation de cours d'eau) et en période de basses eaux.

Reméandrage du lit de cours d'eau : En mesure compensatoire, les lits des ruisseaux de moulin Mme au droit des parcelles XH n°7 et 8 (250 ml environ) et de Rastal-groui, en rive droite, parcelles ZM n°31 et 19 (150 ml environ), soit un linéaire total de 400 ml, seront réaménagés selon le principe suivant :

L'aménagement du nouveau lit du cours d'eau sera réalisé de façon à restaurer le milieu aquatique et maintenir les capacités d'écoulement des eaux des ruisseaux : la section d'écoulement aura des caractéristiques identiques à celles du lit existant ; le lit présentera un aspect méandrique et offrira une diversité au niveau des fonds, avec alternance de zones à écoulements lents et à écoulements rapides ; des fascines vivantes seront réalisées autant que de besoin ; le substrat du lit du cours d'eau sera reconstitué par la mise en place de cailloux, graviers et sables grossiers. Les berges seront plantées d'essences locales afin de stabiliser celles-ci et de reconstituer une ripisylve. Le réaménagement devra être conçu par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique et fera l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau et ce 2 mois au moins avant la date prévue des travaux. Le suivi de l'évolution de l'écosystème sur 5 ans fera l'objet d'IBGN à réaliser selon les modalités suivantes : un IBGN à réaliser sur les ruisseaux du moulin Mme et de Rastal-groui avant travaux afin d'obtenir une valeur de référence, un IBGN intermédiaire à réaliser 2 ou 3 ans après les travaux pour vérifier le retour progressif à l'état initial, un IBGN au bout des 5 ans pour comparer à la valeur de référence. Ces IBGN seront réalisés selon la norme NF T90-350, IBGN, ou toute nouvelle norme révisée, établie conformément à la Directive cadre sur l'eau. Les résultats seront à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Mesures compensatoires à la zone humide remblayée : La zone humide remblayée représente 3 500 m<sup>2</sup> environ. Le maître d'ouvrage se portera acquéreur à titre conservatoire d'une prairie humide de 6 000 m<sup>2</sup> à la confluence du Ster-laer et du ruisseau de Rastal-groui, située sur la commune de Gourin, parcelle ZM 44 (partie). Le conseil général s'engage à se porter acquéreur des parcelles XH n°7 et XH n° 8, d'une surface de 14 000 m<sup>2</sup> et de mettre à profit cette surface pour reconstituer une zone humide. Dès son acquisition, une copie de l'acte de vente et la localisation cadastrale sera transmise au service en charge de la police de l'eau. L'engagement du conseil général sur la zone humide précisera les modalités de gestion conservatrice. Cet engagement devra notamment contenir les dispositions suivantes : le conseil général s'abstiendra de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la zone humide, notamment seront interdits : le drainage, le remblaiement, le boisement, le retournement de la prairie, l'utilisation d'herbicides... un état initial (sous forme d'inventaire écologique) sera réalisé avant le début des travaux ; par la suite, l'ensemble des zones humides existantes et à créer feront l'objet d'un suivi écologique par un expert à l'issue des travaux et annuellement et pendant cinq ans, afin de suivre son évolution (embroussaillage, invasion de végétaux ligneux, comblement...) ; le bilan annuel de ce suivi sera adressé au service en charge de la police de l'eau. Dans le cas d'une évolution défavorable de la zone humide, les travaux nécessaires seront réalisés pour assurer que celle-ci soit fonctionnelle.

Prévention des pollutions mécaniques : Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : bassins de décantation temporaires à réaliser avant tous travaux de terrassement afin d'éviter toute arrivée de M.E.S dans les cours d'eau, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles : Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique en trois points de rejet par l'intermédiaire de fossés enherbés régulièrement entretenus. Trois bassins de rétention seront aménagés aux principaux exutoires du réseau d'assainissement routier avec rejet dans le milieu naturel. Ces bassins devront être situés en dehors de toute zone humide et exclure toute alimentation par source ou cours d'eau. Leur localisation définitive sera soumise pour avis préalable du service en charge de la police de l'eau 2 mois avant la date prévue des travaux. La localisation et le dimensionnement calculé des bassins est le suivant : Bassin de rétention A (moulin Conan) d'une capacité de 229 m<sup>3</sup>, Bassin de rétention B (goazilouët) d'une capacité de 338 m<sup>3</sup>, Bassin de rétention C (Iann-goastalou) d'une capacité de 255 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite de chacun de ces bassins n'excédera pas 20 l/sec afin de minimiser leurs impacts sur le milieu récepteur. Les exutoires de ceux-ci seront réaménagés par des techniques de génie végétal afin de stabiliser les berges avant de rejoindre le milieu naturel.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation. Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Les comptes-rendus de réunion de chantier lui seront transmis pour information. Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Observation des règlements : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages : En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en oeuvre en vue d'autoriser le sauvetage éventuel du poisson.

Article 12 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des *actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée en mairie de GOURIN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le maire de GOURIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-10-27-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes de gibier dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986, notamment son article 11 bis,

VU le schéma cynégétique départemental, agréé le 27 Juillet 2006,

VU La demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

CONSIDERANT que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de lièvres et à l'élaboration des plans de chasse,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les présidents de sociétés de chasse, détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 28 février 2009 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibier.

Article 2 : Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Les personnes autorisées devront être porteuses d'un exemplaire de l'arrêté. Les résultats des comptages seront communiqués à la Fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Article 5 : Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique à M. le chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 7 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

#### **08-10-20-002-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement FOUCHIER Eddy situé à Kerroc - 56740 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-016)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2008 par M. Eddy FOUCHIER ;

VU la visite effectuée le 02 octobre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement FOUCHIER Eddy, dont le responsable est M. Eddy FOUCHIER, situé à Kerroc - 56740 PLOUHARNEL, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.016

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

#### **08-10-23-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/015 du 29/03/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BERGAMO Patrice - Pen-En-Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-001)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/015 du 29/03/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "La Godaille" de M. Patrice BERGAMO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Patrice BERGAMO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BERGAMO Patrice, dont le responsable est M. Patrice BERGAMO, situé à Pen-En-Toul - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/015 du 29/03/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "La Godaille" de M. Patrice BERGAMO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-23-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/045 du 07/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P. LE BLAYE - Kerléarec - 56340 CARNAC (n° 56-034-016)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/045 du 07/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrick LE BLAYE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par M. Patrick LE BLAYE "Ets P. LE BLAYE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets P. LE BLAYE, dont le responsable est M. Patrick LE BLAYE, situé à Kerléarec - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.016

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/045 du 07/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrick LE BLAYE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-23-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/015 du 20/03/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CONGRATELLE - 198 le Pô - 56340 CARNAC (n° 56-034-007)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/015 du 20/03/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. CONGRATELLE" de M. Yann CONGRATELLE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par M. Yann CONGRATELLE "E.A.R.L. CONGRATELLE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. CONGRATELLE, dont le responsable est M. Yann CONGRATELLE, situé 198 Le Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/015 du 20/03/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. CONGRATELLE" de M. Yann CONGRATELLE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-23-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/237 du 09/12/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Bréhidic - Bréhidic - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-020)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/237 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Bréhidic" de M. Jacques GUILLEVIC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par MM. Jacques et Philippe GUILLEVIC "G.A.E.C. de Bréhidic" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. de Bréhuidic, dont les responsables sont MM. Jacques et Philippe GUILLEVIC, situé à Bréhuidic - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.020

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/237 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Bréhuidic" de M. Jacques GUILLEVIC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-10-23-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/057 du 27/06/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL DE KERGOUAREC - Kergouarec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-012)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/057 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Pierre LE PORT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juillet 2008 par M. Jean-Pierre LE PORT "E.A.R.L. DE KERGOUAREC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. DE KERGOUAREC, dont le responsable est M. Jean-Pierre LE PORT, situé à Kergouarec - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/057 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Pierre LE PORT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.



Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-10-24-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/034 du 04/04/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE CADRE Yannick - Le Port - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-009)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/034 du 04/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE CADRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Yannick LE CADRE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE CADRE Yannick, dont le responsable est M. Yannick LE CADRE, situé à le Port - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/034 du 04/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE CADRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-10-24-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 13/01/2003 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL Les Viviers du Pont de Banastère - Pont de Banastère - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-021)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 13/01/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Malo LEMONNIER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Malo LEMONNIER "E.U.R.L. Les Viviers du Pont de Banastère" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.U.R.L. Les Viviers du Pont de Banastère, dont le responsable est M. Malo LEMONNIER, situé Pont de Banastère - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 13/01/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Malo LEMONNIER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-10-24-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 05-03-02-001 du 02/03/2005 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LA COTRIADE - Port de Pénerf - Le Renard - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-011)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-03-02-001 du 02/03/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LA COTRIADE" de M. Philippe CLENET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juillet 2008 par M. Philippe CLENET "S.A.R.L. LA COTRIADE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. LA COTRIADE, dont le responsable est M. Philippe CLENET, situé à Port de Pénerf - Le Renard - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.011

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-03-02-001 du 02/03/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LA COTRIADE" de M. Philippe CLENET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-24-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000/022 du 05/12/2000 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CAILLOCE - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/022 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "CAILLOCE Louis-Paul" de M. Louis-Paul CAILLOCE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 juillet 2008 par M. Stéphane CAILLOCE "Ets CAILLOCE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets CAILLOCE, dont le responsable est M. Stéphane CAILLOCE, situé à Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/022 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Louis-Paul CAILLOCE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-24-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/165 du 25/09/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du Luffang - Le Luffang - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/165 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Luffang" de Messieurs Serge et Hervé BRAZO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par Messieurs Serge et Hervé BRAZO "G.A.E.C. du Luffang" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. du Luffang, dont les responsables sont Messieurs Serge et Hervé BRAZO, situé à Le Luffang - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/165 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Luffang" de Messieurs Serge et Hervé BRAZO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-27-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/021 du 10/06/1998 pour l'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BRAS Pascal - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-018)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/021 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal LE BRAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 juillet 2008 par M. Pascal LE BRAS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE BRAS Pascal, dont le responsable est M. Pascal LE BRAS, situé à Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.018

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/021 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal LE BRAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-10-27-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/072 du 27/06/1996 pour l'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement TOBIE Bernard - Le Scal - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-031)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/072 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard TOBIE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Bernard TOBIE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'établissement TOBIE Bernard, dont le responsable est M. Bernard TOBIE, situé à le Scal - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.031

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/072 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard TOBIE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

## **08-10-27-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-11-23-001 du 23/11/2006 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GUILLO Frères - Kersolard - 56950 CRAC'H (n° 56-046-017)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-23-001 du 23/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. GUILLO Frères" de M. Patrick GUILLO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juillet 2008 par MM. Patrick et Christophe GUILLO "E.A.R.L. GUILLO Frères" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. GUILLO Frères, dont les responsables sont MM. Patrick et Christophe GUILLO, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.017

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-11-23-001 du 23/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. GUILLO Frères" de M. Patrick GUILLO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

# 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 7.1 Direction

### 08-10-16-014-Arrêté portant délégation de signature aux directeurs adjoints du travail (exercice pouvoirs propres)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole,

Vu l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 concernant l'approbation des études de sécurité établies par les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-dessous pour tous les actes dont la compétence est attribuée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le Code du travail et les textes pris pour son application : M. Michel GUION, M. Yves LE DISCOT, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 2 : La décision du 24 janvier 2008 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 octobre 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,  
Mireille CRENO CHAUVEAU

### 08-10-17-001-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A (recettes et dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat ;

ARRÊTE



Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 2008 donnant subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est modifié comme suit :

- Rajouter : M. Michel GUION, directeur adjoint du travail

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet du Morbihan,  
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Signature de M. Michel GUION

## **08-10-17-002-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A (compétences générales)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 04-374 susvisé,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 donnant délégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, dans le cadre de ses attributions et compétences,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 11 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Michel GUION, directeur adjoint du travail ;
- M. Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail ;
- M. Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Luc COLLOBERT, inspecteur du travail ;

à l'effet de signer les actes concernant les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Main d'œuvre étrangère (à l'exclusion de la procédure visée à l'article 3) ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes ;
- Convention de revitalisation afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques ;
- Formation professionnelle des adultes ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Décision d'admission ou de rejet de l'aide de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes des contrats aidés pour l'emploi ;
- Conclusion des conventions pour l'accompagnement des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Allocation de chômage partiel ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de levée ou de maintien de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Agrément des employeurs d'apprentis du secteur public ;
- Conventonnement des actions liées au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes, au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et au parrainage ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Agrément des entreprises solidaires ;
- Agrément des services à la personne ;
- Attribution des aides de l'Etat accordées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ;
- Refus d'attribution d'aides publiques pour travail illégal ;
- Convention des organismes habilités à offrir des prestations individualisées de conseil aux bénéficiaires des aides de l'Etat titulaires de chèque conseil ;
- Convention pour la promotion de l'emploi ;
- Convention d'agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Gestion du personnel, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégué de signature en matière d'ordonnancement ;
- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligations fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...) ;
- procédure d'introduction et de changement de statut de la main d'œuvre étrangère.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves LE DISCOT, Serge LE GOFF, Michel GUION et Jean-Luc COLLOBERT, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à :

- Mme Chantal LE DORIDOUR, agent contractuel de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet du Morbihan,  
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,  
Mireille CRENO CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

## **8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

### **08-10-09-005-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (Avenant n° 1)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R.331.1 et suivants modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU la demande de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2008-033 du 11 mars 2008 est ainsi modifié : Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Catherine COLIN, conseillère familles vulnérables à CAF du Morbihan est remplacée par Mme Anne PAYEN, mêmes qualités.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n° 2008-033 du 11 mars 2008 est ainsi modifié : Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique : M. Guillaume CHAMINADE a pris le nom de Guillaume CHAMINADE-BOUGE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 9 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 08-10-13-005-Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds

Le Directeur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

VU l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 4 du décret n° 2002-465 du 5 avril 2002, modifié, relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'article 6 du décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

VU l'arrêté du 20 février 2006 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du 9 septembre 2008 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son annexe territoriale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, les bilans des objectifs quantifiés en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

Médecine d'urgence

Médecine

Chirurgie ;

réanimation

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal ;

Soins de suite ;

Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;

Psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile ;

Soins de longue durée ;

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.

b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

Caméra à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;

Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;  
Scanographe à utilisation médicale ;  
Caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète ;

Article 3 : Les bilans des objectifs quantifiés se rapportant aux activités de soins "activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie" et "traitement du cancer", issues de la transmutation des autorisations d'exploiter des appareils d'angiographie numérisée et des appareils de radiothérapie (accélérateurs de particules), en application de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, susvisée est sans objet, compte tenu de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée ;

Article 4 : le bilan des objectifs quantifiés se rapportant à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales est également sans objet, compte tenu de l'article 3 du décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2008, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
Antoine Perrin

## **08-10-21-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan (modificatif n° 4)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 23 novembre 2006, 5 mai et 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) portant désignation de M. Olivier LE COUVIOUR en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Thierry LAPERCHE ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de l'UPA :  
Titulaire : M. Olivier LE COUVIOUR - Pont-Louis - 56880 PLOEREN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

RENNES, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional  
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

# 10 Direction régionale de l'environnement

## 08-10-01-004-Arrêté modificatif portant subdélégation de signature à des agents de la DIREN (n° 1)

La Directrice Régionale de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2008, nommant Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement de Bretagne ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de Bretagne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives est donnée à :  
pour l'ensemble des délégations mentionnées dans l'arrêté susvisé du 23 juillet 2008 : Michel Bacle, chef du service Nature et Paysages  
pour le commerce et le transport d'espèces protégées : Luc Morvan  
pour l'accès à la propriété privée dans le cadre d'inventaires : Emmanuel Michalowski

Article 2 : La présente subdélégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Article 3 : La Directrice Régionale de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Rennes, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

La Directrice Régionale de l'Environnement  
Françoise NOARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

# 11 Centre Hospitalier de PLOERMEL

## 08-10-28-004-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) en vue de pourvoir un poste Infirmier Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, au Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – B.P. 131 – 56800 PLOERMEL.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 28 octobre 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

# 12 Mutualité Sociale Agricole

## 08-10-16-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel relatif à la dématérialisation du Bordereau de Versement Mensuel pour les employeurs

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Modernisations des Déclarations Sociales" ;

Vu l'article R 243-6 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé "Faciliter les formalités d'embauche des employeurs" et enregistré sous le n°759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé "télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée" et enregistré sous le n°759193 M1,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé "attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART",

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3, dont la finalité est de "faciliter les formalités d'embauche des employeurs" en date du 4 août 2008 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de Mutualité Sociale Agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquelles sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, le Bordereau de Versement Mensuel. Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de saisir directement les données figurant sur ce bordereau via Internet (net-entreprises.fr), de les transmettre via Internet à leur MSA et d'effectuer un téléversement. La durée d'accessibilité des informations par l'employeur via Internet est de 12 mois. Les BVM saisis en ligne pourront être modifiés jusqu'à la date limite d'envoi de la déclaration. Passé ce délai, il conviendra de contacter la caisse de MSA concernée.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : L'identification de l'employeur (nom, prénom ou raison sociale, adresse, SIRET etc). Les éléments permettant le calcul des contributions et des cotisations légales dues à la MSA.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolec, le 4 septembre 2008

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES , le 16 octobre 2008

Le Directeur Général  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 13 Services divers

### 08-09-29-011-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ergothérapeutes

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir deux postes d'Ergothérapeute.

Conditions à remplir : Etre titulaire du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4331-4 ou L.4331-5 du code de la Santé Publique.

Dépôt de dossier : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, sont à adresser en envoi recommandé avec accusé de réception à Mme la directrice des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – 14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Région.

Quimper, le 29/09/08

La directrice des Ressources Humaines  
Anne Cécile PICHARD

### 08-09-29-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de technicien de laboratoire

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir deux postes de Technicien de Laboratoire.

Conditions à remplir : Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat de Laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de Technicien en Analyses Biomédicales ;
- Le Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le Diplôme Universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le Brevet de Technicien Supérieur d'Analyses Biologiques ;
- Le Brevet de Technicien Supérieur Biochimiste ou le Brevet de Technicien Supérieur Bioanalyses et Contrôles ;
- Le Brevet de Technicien Supérieur de Biotechnologie ;
- Le Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option Laboratoire d'Analyses Biologiques ou option Analyses Agricoles, Biologiques et Biotechnologiques ;
- Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de Technicien Supérieur des Sciences et Techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire National des Arts et Métiers ;
- Le Diplôme d'études Universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de Technicien de Laboratoire Biochimie-biologie clinique ou le Titre de Technicien Supérieur de Laboratoire Biochimie-biologie ou le titre d'Assistant de Laboratoire Biochimie-biologie délivrés par l'Ecole Supérieure de Technicien Biochimie-biologie de la Faculté Catholique des Sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de Technicien Supérieur Physicien Chimiste homologué par la Commission Technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du Ministère du Travail ou le titre professionnel de Technicien Supérieur Physicien Chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, peuvent également être recrutées dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Dépôt de dossier : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, sont à adresser en envoi recommandé avec accusé de réception à Mme la directrice des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – 14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 29 septembre 2008

Anne Cécile PICHARD,  
Directrice des Ressources Humaines

### 08-09-29-013-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale.

Pour tout renseignement, s'adresser à : M. POTIN (Tél. : 02 98 22.37.73).

Les candidatures sont à adresser à :

M. le directeur des ressources humaines du CHU Morvan  
2 Avenue Foch  
29609 - BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

## **08-10-17-014-MAISON DE RETRAITE - EHPAD - DE LA GACILLY - Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix**

Un poste d'attaché d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, est vacant à la Maison de Retraite – EHPAD – de LA GACILLY (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, et par dérogation figurant à l'article 48 du même décret, les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, à :

Mme la directrice de la Maison de Retraite – EHPAD  
Rue de Bourgogne - B.P. 31  
56204 LA GACILLY CEDEX

La Gacilly, le 17 octobre 2008

La Directrice,  
Michèle RIQUART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 14/11/2008**